

Gouvernement du Québec

## Décret 1648-2024, 20 novembre 2024

### Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 7 juin 2023, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, des dispositions de l'article 4 de cette loi, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 décembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit fixée au 16 décembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84512

